

## Circulaire

Bruxelles, 5 février 2019

Référence : NBB\_2019\_02

vos correspondants :

Kris Bollen / Filip Saffer  
tél. +32 2 221 52 06 / 32 03  
kris.bollen@nbb.be / filip.saffer@nbb.be

**Orientations relatives à la notification des règlements internalisés mettant en œuvre l'article 9 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, ci-après dénommées « orientations de l'AEMF » – ESMA70-151-1258<sup>1</sup>**

### Champ d'application

*Article 2, paragraphe 1, onzième alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014 : on entend par « internalisateur de règlement » tout établissement, y compris ceux agréés conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, qui exécute des ordres de transfert au nom de clients ou pour son propre compte, autrement que par un système de règlement de titres. En outre, les orientations de l'AEMF précisent qu'un règlement internalisé peut s'effectuer à différents niveaux d'une chaîne de détention de titres (conservateurs internationaux, sous-conservateurs, etc.) et qu'il doit être notifié au niveau où il a lieu. Chaque internalisateur de règlement doit être chargé de la notification du règlement qui a été internalisé uniquement dans ses livres<sup>2</sup>.*

### Résumé/Objectif

*La présente circulaire vise à mettre en œuvre les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 28 mars 2018 relatives à la notification des règlements internalisés en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 909/2014 (ci-après dénommé le « CSDR »).*

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire vise à mettre en œuvre les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) du 28 mars 2018 relatives à la notification des règlements internalisés en vertu de l'article 9 du CSDR.

<sup>1</sup> Cf. [https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-1258\\_final\\_report\\_-\\_csdr\\_guidelines\\_on\\_internalised\\_settlement\\_reporting.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-1258_final_report_-_csdr_guidelines_on_internalised_settlement_reporting.pdf).

<sup>2</sup> Orientations de l'AEMF, « Entities responsible for reporting to competent authorities ».



Les orientations de l'AEMF seront traduites dans les langues officielles de l'Union européenne et publiées sur le site internet de l'AEMF (cf. <https://www.esma.europa.eu/regulation/post-trading/settlement>).

Le 23 juillet 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le CSDR<sup>3</sup> concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

Selon l'article 9, paragraphe 1, du CSDR, les internalisateurs de règlement communiquent chaque trimestre aux autorités compétentes de leur lieu d'établissement le volume et la valeur agrégés de toutes les transactions sur titres qu'ils règlent en dehors d'un système de règlement de titres.

Des informations complémentaires sur les obligations de contenu de la notification relative aux règlements internalisés sont disponibles dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/391 du 11 novembre 2016 (ci-après dénommé la « NTR »). Les normes techniques en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés sont précisées dans le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2017/393 du 11 novembre 2016.

Afin de garantir une application commune, uniforme et cohérente de l'article 9 du CSDR et des dispositions pertinentes de la NTR relative aux règlements internalisés, l'AEMF a décidé de publier des orientations clarifiant le champ d'application des données devant être notifiées par les internalisateurs de règlement ainsi que les types de transactions et d'opérations qui doivent ou non être inclus. L'obligation de notification des internalisateurs de règlement s'applique indépendamment de toute externalisation de services critiques y afférents à des tiers, c'est-à-dire que l'obligation demeure du ressort de l'internalisateur de règlement.

Les orientations s'appliqueront à partir de la date de leur publication sur le site internet de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE. L'ensemble des établissements soumis aux obligations de notification doivent également se conformer aux orientations de l'AEMF à compter de la première période de notification. La BNB contrôlera le respect des orientations de l'AEMF par la voie de ses activités de surveillance prudentielle. Conformément à l'article 1, paragraphe 1, du règlement d'exécution de la Commission (UE) 2017/393, (i) la période couverte par la première notification s'étale du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2019, et (ii) les internalisateurs de règlement envoient la première notification aux autorités compétentes pour le 12 juillet 2019.

### **Comment procéder à une notification ?**

Les établissements du champ d'application doivent, à l'heure actuelle ou à une date ultérieure, informer la BNB de leur obligation de notification en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [setins@nbb.be](mailto:setins@nbb.be). Au cas où un établissement du champ d'application prendrait la décision stratégique de ne plus effectuer d'internalisation de règlement dès le début de l'obligation de notification, il conviendrait d'envoyer également une notification annulant l'obligation de notification. Chaque notification doit inclure une lettre officielle de notification signée par le représentant de l'établissement chargé de la gestion courante de celui-ci.

<sup>3</sup> Cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0909>.



Les données seront transférées électroniquement à l'aide de l'application **OneGate** de la Banque. Les établissements du champ d'application devront procéder à une notification au moyen de fichiers générés au format XML à l'aide du schéma de messages XSD conforme à la norme ISO 20022 de l'AEMF<sup>4</sup>. Un protocole d'échange est disponible sur le site internet de la Banque en cliquant sur le lien suivant : <http://www.nbb.be/onegate><sup>5</sup>.

La notification s'effectuera chaque trimestre, et les données devront être soumises au plus tard dix jours ouvrables après la fin du trimestre précédent.

Pour toute question relative au contenu des orientations de l'AEMF, veuillez prendre contact avec les représentants de la BNB responsables de la politique en la matière (leurs noms figurent à la première page de la présente circulaire). Pour toute question relative à l'administration de la notification, veuillez prendre contact avec votre représentant habituel, au sein de la BNB, chargé du soutien de vos transferts en cours de données et de notifications.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

<sup>4</sup> Un projet de version du schéma de messages XSD de la norme ISO 20022 de notification d'informations de règlement internalisé a été soumise pour approbation au groupe ISO 20022 d'évaluation des normes relatives aux titres (*Securities Standards Evaluation Group*, SEG). Pour obtenir de plus amples informations et accéder au projet de XSD, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.iso20022.org/securities-advance-information-new-versions>. Après avoir été approuvée par le *Securities SEG*, la version finale sera enregistrée et publiée dans le *Catalogue of messages* de la norme ISO 20022.

<sup>5</sup> Les établissements du champ d'application qui ne possèdent pas encore de certificat électronique permettant d'accéder à OneGate doivent consulter la page « Frequently Asked Questions – OneGate – Accès à OneGate » en cliquant sur l'un des liens suivants : français : [https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/fr/faq\\_fr.html](https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/fr/faq_fr.html) ; néerlandais : [https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/nl/faq\\_nl.html](https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/nl/faq_nl.html) ; anglais : [https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/en/faq\\_en.html](https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/en/faq_en.html).